

COMMUNE DE

TORSAC AR Prefecture

16410 TORSAC 20231106-D2023226-DE
Reçu le 28/11/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

délibération :
D_2023_22_6

L' an deux mille vingt trois, le lundi 06 novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil à la Mairie de TORSAC, sous la présidence de BREARD Catherine, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 14

Date de convocation du : 31 Octobre 2023

Présents : 13

Présents : BREARD Catherine, BENETEAU Laurent, BOUCQ Bernard, BRISSEAUD Philippe, SAUMON Didier, VARAS-DIARRA Catherine, BLANC Wilfried, TARDY Marie-Line, GUISNET Jimmy, GREGOIRE Hervé, ADAM Olivier, SURGET Chantal, LARPE Pascal

Votants : 14

Pouvoirs :

LABUSSIÈRE Patricia a donné pouvoir à BREARD Catherine

**Objet : Autorisation
permanente et générale de
poursuites au comptable
public**

Absent(s) : LABUSSIÈRE Patricia

Secrétaire de Séance : Laurent BENETEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 1617-24 relatif à l'autorisation préalable de poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022 MO du 16 décembre 2011,

Vu la demande du Comptable public de la commune de TORSAC, sollicitant une autorisation permanente et générale de poursuites.

Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à rendre celles-ci plus rapides donc plus efficaces,

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité,

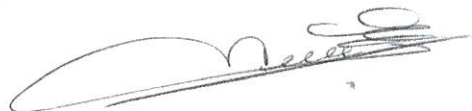
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'octroyer une autorisation permanente et générale de poursuites au Comptable public de la commune, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la lettre de relance et de tous les actes de poursuites qui en découlent quelle que soit la nature de la créance.

- d'autoriser le comptable public de la commune à effectuer des saisies à tiers détenteur (CAF, employeur et bancaire) à partir de 15 euros.

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite.

P/ Le Maire empêché,
Laurent BENETEAU, Adjoint au maire



Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 06/11/2023, transmis en préfecture et rendu
exécutoire le **28 NOV. 2023**
Affiché le.....